

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.203 du 8 novembre 2011

A.202.325/VIII-7836

En cause : **DELONVILLE** Serge,
place des Chasseurs Ardennais 4
1030 Schaerbeek,

contre :

**le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 novembre 2011 par Serge DELONVILLE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue, prise par le SELOR, d'écarter sa candidature pour la sélection de gestionnaire de dossiers mineurs étrangers non accompagnés pour le SPF Justice", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience publique du même jour à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est licencié en droit et travaille depuis le 1^{er} octobre 2008 comme conseiller juridique auprès d'une association liée à la Centrale générale des services publics (CGSP). Il est âgé de 46 ans.

2. Le 6 octobre 2011, il s'est porté candidat pour participer à la procédure de sélection organisée par le SELOR, sous la référence AFG10058, en vue du recrutement statutaire d'un gestionnaire de dossiers de mineurs étrangers non accompagnés pour le SPF Justice. La sélection doit déboucher sur l'établissement d'une liste de sept lauréats au maximum, valable pendant deux ans.

Les conditions particulières de participation à cette sélection précisent que les candidats doivent, d'une part, être porteurs d'un diplôme de base de deuxième cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long, obtenu dans le secteur des sciences humaines et sociales, ou assimilé, et, d'autre part, disposer d'un minimum de deux ans d'expérience professionnelle pertinente dans la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés et le suivi de leurs tuteurs ainsi que dans la gestion de projet et de petite équipe.

3. Par un courrier ordinaire, non signé, daté du 27 octobre 2011, et réceptionné le 2 novembre 2011, le SELOR a fait savoir au requérant qu'il ne pouvait tenir compte de sa candidature, la condition d'expérience professionnelle pertinente n'étant pas remplie.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. N'ayant pu obtenir aucun éclaircissement complémentaire par téléphone, le requérant a introduit le présent recours en ignorant la date à laquelle les épreuves seraient organisées. Il appert que les épreuves de la sélection se déroulent les 7 et 8 novembre 2011;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant a montré toute la diligence requise; que, par ailleurs, le préjudice qu'il invoque consiste à se trouver écarté de la sélection qui pourrait lui permettre d'accéder à une fonction qu'il convoite; que, les épreuves ayant lieu dès ce jour, il est constant qu'un arrêt de suspension prononcé dans les délais de la procédure ordinaire ne permettrait pas d'écarter ce risque, ou du moins qu'il ne pourrait être suivi d'effets que moyennant l'organisation d'une seconde épreuve organisée spécifiquement pour le requérant; que, dans ces conditions, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant soutient que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral et matériel important; qu'il expose s'être depuis longtemps intéressé particulièrement à la question des droits des étrangers et de leur situation, notamment en suivant un cours sur cette matière à l'université, et en prenant part à l'action d'associations; qu'il estime que le fait d'être écarté de la sélection en cause risque de l'écarter définitivement de toute possibilité de nomination dans un emploi correspondant à sa formation spécifique et à l'un de ses principaux centres d'intérêt, ces emplois étant relativement rares; qu'il ajoute que, la durée de validité de la réserve de recrutement étant de deux ans, il apparaît incertain qu'un arrêt d'annulation intervienne avant l'échéance de ce délai, ce qui entraînerait la perte d'intérêt à l'annulation, en sorte que le préjudice ne pourrait être réparé; que, dans le développement des moyens de la requête, il plaide que la condition d'expérience utile, telle que formulée dans l'appel aux candidats, a pour effet de réserver, en réalité, l'accès aux épreuves de sélection à des agents contractuels exerçant déjà la fonction à pourvoir;

Considérant que tout candidat à une fonction publique s'expose au risque d'un échec et que, sauf circonstances particulières, la perte d'une chance d'être nommé ou promu ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable; que cette considération doit être nuancée lorsque le requérant n'est même pas admis à présenter les épreuves de sélection; que le refus d'admission à une épreuve de recrutement peut être la cause d'un préjudice grave et difficilement réparable lorsqu'il compromet une perspective professionnelle qui représente pour le requérant une nécessité ou une vocation affirmée; qu'en l'espèce, le requérant a obtenu son diplôme de licencié en droit en 2008 et que la formation spécifique dont il se prévaut se limite à un cours suivi dans le cadre de sa licence en droit; qu'il a un emploi de juriste dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée; que la manière dont il justifie sa motivation pour l'emploi ne s'accompagne pas de circonstances particulières et ne témoigne pas d'une aspiration spécifique aux fonctions litigieuses; que ni l'âge du requérant ni les éléments propres à la cause n'établissent que l'acte attaqué compromettrait définitivement ses chances d'accéder à un emploi identique; qu'un arrêt d'annulation

réparerait adéquatement, le cas échéant, le préjudice moral consistant à avoir été irrégulièrement écarté des épreuves de sélection; qu'un arrêt au fond pourrait intervenir avant l'expiration de la durée de validité de la liste de lauréats, circonstance qui d'ailleurs ne compromet pas nécessairement le maintien de l'intérêt au recours; que, dès lors, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le huit novembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.